

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier nº 2011/0019

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DARSONVILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

rue du pont face à la salle polyvalente 60660 CRAMOISY rue du pont en direction de Cramoisy 60660 CRAMOISY place de la république 60660 CRAMOISY place Jules Uhry 60660 CRAMOISY rue Henri Heurteur 60660 CRAMOISY rue Roger Salengro 60660 CRAMOISY rue de St Vaast 60660 CRAMOISY rue du clos du chaudron 60660 CRAMOISY

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en . séance du 18 mars 2011;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise;

ARRETE

Article ler – Monsieur Jean-Michel DARSONVILLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0019.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

maire.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Jean-Michel DARSONVILLE,

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 - La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

<u>Article 7</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement** interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des sérvices préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 13</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 5 MAI 2011

Pour le préfet st par délégation Le sous-préfét, directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

COPIE



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier nº 2011/0018

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1;
- VU le décret nº 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU la demande présentée par Monsieur ROBERT CHRISTIAENS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

PLACE DELAFOLIE D'AUNEUIL 60390 AUNEUIL RUE DU STADE D'AUNEUIL 60390 AUNEUIL

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Monsieur ROBERT CHRISTIAENS** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0018.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2-Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Robert CHRISTIAENS, maire.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 - La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles</u> elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 14</u> — Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le "

= 5 MAI 2011

Pour le préfet de par délégation Le sous-préfet dissesteur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

COPIE





Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet de rénovation urbaine du quartier de Gournay-les-Usines par la Communauté de l'Agglomération Creilloise (CAC)

Communes de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la voirie routière ;
- Vu les délibérations des 27 juin 2008 et 1^{er} juin 2010 du conseil communautaire de la communauté de l'agglomération creilloise (CAC) sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'expropriation en vue d'acquérir les terrains nécessaires au projet de rénovation urbaine du quartier Gournay-les-Usines situé sur les communes de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise;
- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 prescrivant du 10 janvier 2010 au 12 février 2010 l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Creil et du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Nogent-sur-Oise, nécessaires au projet de rénovation urbaine du quartier de Gournay-les-Usines par la CAC sur le territoire des communes de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise;
- les dossiers et les registres déposés à la mairie des communes susvisées ;
- les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Parisien et le Courrier Picard des 24 décembre 2010 et 10 janvier 2011 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 34 jours consécutifs, du 10 janvier 2010 au 12 février 2010 en mairies de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise;
- le compte rendu de la réunion d'examen conjoint tenue le 18 novembre 2010 à la préfecture de l'Oise, en application des articles L 123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du PLU de Creil et du POS de Nogent-sur-Oise;
- la lettre de saisine en date du 22 mars 2011, demandant aux conseils municipaux des communes de Creil et Nogent-sur-Oise de délibérer sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme dans un délai de deux mois;
- la délibération du conseil municipal de Nogent-sur-Oise du 14 avril 2011 approuvant le dossier de mise en compatibilité du POS, le relevé de décisions de la réunion du 18 novembre 2010 et le rapport du commissaire enquêteur;

I, place de la préfecture – 60022 Beauvais cedex Tél.: 03.44.06.12.34 – Télécopie : 03.44.45.39.00 Courriel : prefecturc@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr

-6

- la délibération du conseil municipal de Creil du 2 mai 2011 approuvant le dossier de mise en compatibilité du PLU, le relevé de décisions de la réunion du 18 novembre 2010 et le rapport du commissaire enquêteur;
- les rapports et conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable par type d'enquête assorti de recommandations en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique et de réserves pour le parcellaire;
- les éléments adressés par la CAC, en date du 23 mai 2011, en réponse aux observations du commissaire enquêteur;
- l'avis favorable du sous-préfet de Senlis du 5 avril 2011;
- le plan ci-annexé;
- la déclaration d'intérêt général du projet, en date du 5 mai 2011, du conseil communautaire de la CAC, ci-annexée;
- le document exposant les motifs et considérants justifiant le caractère d'utilité publique du projet ciannexé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la CAC, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de rénovation urbaine du quartier de Gournay-les-Usines situé sur le territoire des communes de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du PLU de Creil et du POS de Nogent-sur-Oise, conformément aux documents annexés au présent arrêté.

Les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, procéderont aux mesures de publicité prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées à l'initiative de la préfecture de l'Oise.

Article 3: Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

- gracieux ou hiérarchique: auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.
- contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.



3

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président de la communauté de l'agglomération creilloise et les Maires de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Senlis et au directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 26 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général

Signé

Patricia WILLAERT



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Haute-Normandie

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA Maison D'Arrêt de BEAUVAIS

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24. Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 Mars 2011 nommant Monsieur Daniel ZENATI en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BEAUVAIS

Monsjeur Daniel ZENATI chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BEAUVAIS

Article 1:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Frédéric BLOND, lér Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau cijoint.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe DEMARCY, 1er Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau cijoint.

Article 3:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eddy DESREMEAUX, 1er Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau cijoint.

Article 4:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre TCHATCHA, 1er Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau cijoint.

ait a Beauvers le 02 mai 2011

Le Chef d'etablic chen

Reçu notification le Philippe DEMARCY

-63-

-64-



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Haute-Normandie

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA Maison D'Arrêt de BEAUVAIS

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24. Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 Mars 2011 nommant Monsieur Daniel ZENATI en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BEAUVAIS

Monsieur Daniel ZENATI chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BEAUVAIS

Article 1:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Frédéric BLOND, 1ér Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau cijoint.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe DEMARCY, ler Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau cijoint.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eddy DESREMEAUX, ler Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau cijoint.

Article 4:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre TCHATCHA, les Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau cijoint.

Fait à Ben Vai le 02 mai 2011

Daniel ZEMA

Reçu notification le //// 05/11/ Frédéric BLOND

-65-



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Haute-Normandie

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA Maison D'Arrêt de BEAUVAIS

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi nº 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret nº 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 Mars 2011 nommant Monsieur Daniel ZENATI en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BEAUVAIS

Monsieur Daniel ZENATI chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BEAUVAIS

Article 1:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Frédéric BLOND, 1ér Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe DEMARCY, 1er Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau cijoint.

Article 3:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eddy DESREMEAUX, ler Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau cijoint.

Article 4:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre TCHATCHA, ler Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau cijoint.

rait à Beauvais , lè 02 in 2011

Daniel ZEM ATE

Reçu notification le Pierre TCHATCHA

-CC -



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Haute-Normandie

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA Maison D'Arrêt de BEAUVAIS

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24. Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 Vn l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 Mars 2011 nommant Monsieur Daniel ZENATI en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BEAUVAIS

Monsieur Daniel ZENATI chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BEAUVAIS

Article 1:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Frédéric BLOND, lér Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau cijoint.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe DEMARCY, 1er Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau cijoint.

Article 3:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eddy DESREMEAUX, 1er Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau cijoint.

Article 4:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre TCHATCHA, ler Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ait à Benaval le 02 mai 2011

Reçu notification le 3 Mari 20 || Eddy DESREMEAUX

-64



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Haute-Normandie

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA Maison D'Arrêt de BEAUVAIS

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24. Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

VI Tarricle 30 du décret il 2003-1733 du 30 décembre 2003

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 Mars 2011 nommant Monsieur Daniel ZENATI en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BEAUVAIS

Monsieur Daniel ZENAT1 chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BEAUVAIS

DECIDE

Article 1:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Mostapha BOULAND, Capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à Madame Claire ROMANTEAU, lieutenant pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Beauvais le 02 mai 2011 Le Chef détablissement

Reçu notification le 18/5/2011 Madame Claire ROMANTEAU

-68-



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Haute-Normandie

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA Maison D'Arrêt de BEAUVAIS

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi nº 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 Mars 2011 nommant Monsieur Daniel ZENATI en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BEAUVAIS

Monsieur Daniel ZENATI chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BEAUVAIS

DECIDE

Article 1:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Mostapha BOULAND, Capitaine pénitentjaire, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à Madame Claire ROMANTEAU, lieutenant pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Reçu notification le 19.05. 2011 Mostapha BOULAND

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale			
C Ja		עטסבד מט טבט+ ס- ש+מםטמט£טב+	O T ⊕ + D ⊕ + ⊕ C + O C	σ τ ο Ε · · ο τ · > ο · · · − σ ε ↔
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	×	×	
Mesures d'affectation des persontes détenues en cellule	R. 57-6-24	×	×	×
Désignation des personnes détenuss à placer ensemble en colluie	D.93	×	×	×
Suspension de l'encellulement individuet d'une personne détenue	D.94	×	×	×
Affectation des personnes détenues malades dans des collules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	×	×	×
Designation des personnes détenues autorinées à participer à des activités	D. 446	×	×	
		1		

Jemande de modification du régime d'une personne détanue, de transferement ou d'une messure de grâce	D. 254	×	×		
Décision en cas de rectuirs gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	×	×	55.11	
apposition it is designation of an aident	R. 57-8-6	×	×		
Petral I une personne deterue pour des raisons de sécurité, de médicsments, mutériels et apparvillages médicaux lui appartenant et pouvant permetre un suicide, une agression ou une évassion	D. 273	×	×		
nterdiction pour une personne détenue de participar aux activités sportives pour des raisons d'ordre et le sécurité	D. 459-3	×	×		
Décision de procéder à la fouille des personnes détanues	R. 57-7-79	×	×		
Demande d'investigation corporesse interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	×	×		
Emploi des mayens de contraints à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	×	×	13	
Placement à titre préventif en celtule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	×	×	×	
suspanaion à titre preventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	×	×		
Engagement den pournultes dinciplinairen	R.57-7-15	×	×		
residence de la commission de dincipline	R.57-7-6	×	×		
Sesignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	×	×	40	
Pronence des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	×	×		
Ordonner et révoquer le sursis à maécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	×	×		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	×	×		
angue française.	R.57-7-25 ; R.57-7-64	×	×		
Trazion de la nomme que les personnes detenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveiliance électronique ou d'une permission de soritr, sont autorisés à détent	D.122	×	×		
lystotisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	×	×		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisae d'Epsegne	D.331	×	×		
Autorisation pour les personnes délenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part Sisponible	D. 421	×	×		
de la part une personne detenue hospitalisee de détenir une somme d'argent provenant de la part Réponible de son cempte nominatif	D. 395	×	×		
Autorization pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non thuisires d'un- permis permanent de visite	D. 422	×	×		
detenue sur la part disponible du compte nominalif des personnes détenues en réparation de dommages natériete causée	D. 332	×	×		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les défenus à feur entrée dans un	D. 337	×	×		



Autorisation de remise à un tiere, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartanant qui ns peuvent pas être transféreis en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	×	×	
Suspension de l'habititation d'un personnel haspitaleer de la competence du chef d'établissement	D. 388	×	×	
Suspension provisoire, on see d'urgence, de l'agrément d'un mandabire agrée	R. 57-6-16	×	×	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	×	×	
Autorisation de visitar l'établissement pénitenflaire	R. 57-6-24; D. 277	×	×	
Autorisation d'accen à l'établissement pénitentiaire des personneis hospitalières pen titulaires d'une habilitation	D. 389	×	×	
Autorisation d'accès à l'établissement périfentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la sante.	D. 390	×	×	
Auterisation d'accès à l'établissement péntentains aux parsonneis des structures spécialisées de soins Intervenant dans le cadre de la prins en charge gâbbale des personnes présentant une dépondance à un produit licite qu'illieite	D. 390-1	×	×	
Autorisation pour des ministres du culte extérreurs de célébrer des offices ou préches	D. 439-4	×	×	
Autorieation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	×	×	
Défivrance des permis de communiquer sux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinda 1 de l'article RST-6-6	R. 57-6-5	×	×	
Delivrance, relus, auspension, retralt des permis de visite des condamnés, y compris toraque le visitaur est un auxitiaire de justice ou un officier ministériei	R, 57-8-10	×	×	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	×	×	
Interdiction paur des personnes détenués condimniées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur familie	D. 414	×	×	
Rétention de correspondance écrile, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	×	×	
Autorisation-retus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	×	х	
Autorisation de recevoir des colls par dépût à l'établissement péritentiaire en dehors des visites, ou par voir postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	×	×	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications ecrites et audiovisuelles	D. 443-2	×	×	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des mensees graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieur ou diffamationes à l'ancontre des agants et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes étéranes	R. 57-9-8	×	×	
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	×	×	LC-III
Autorisstion de recevoir éss cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	×	×	-
Refue oppose à une personne détenus de se présenter aux épreuves écrites ou praies d'un examen organise dans l'établissement	D. 436-3	×	×	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle. des personnes délenués	R. 57-9-2	×	×	
Autorisation pour les personnes détanuss de travailler pour leur proprii compte ou pour des associations	D. 147-30-47	×	×	



AGREMENT: N.16.05.11F060S026

SIRET:

421 738 337 00029

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L'7231.1 et D'7231 l du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame Marie-Roberte Dechavanne, responsable de l'entreprise Dechavanne Marie-Roberte, nom commercial: Services à la carte dont le siège social se situe au 20 Avenue de Boran 60260 Lamorlaye, en date du 15 Mars 2011,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1:

L'entreprise Dechavanne Marie-Roberte administrée par Madame Marie-Roberte Dechavanne, nom commercial: Services à la carte dont le siège social se situe 20, Avenue de Boran – 60260 Lamorlaye est agréée sous le numéro N16.05.11F060S026 conformément aux dispositions des articles L7231 1, L7232 1 et suivants du code du travail, pour la fournitute de services aux personnes.

Article 2:

Le présent agrément est valable du 16 Mai 2011 au 15 Mai 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3:

L'entreprise Dechavanne Marie-Roberte administrée par Madame Marie-Roberte Dechavanne est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire et mandataire.

Fait à BEAUVAIS , le 02 Mai 2011
Le chef d'établissement
Danie/ZENATI

712-8, D. 147-30

R. 57-9-8

D. 443-2

D. 147-30-47

- 73

Hi-

Article 4:

L'entreprise Dechavanne Marie-Roberte administrée par Madame Marie-Roberte Dechavanne est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Garde d'enfants de plus de trois ans,

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soir comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Soutien scolaire à domicile,

Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Assistance informatique et internet à domicile,

Assistance administrative à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 5:

L'entreprise Dechavanne Marie Roberte administrée par Madame Marie- Roberte Dechavanne est agréée pour intervenir sut l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 16 Mai 2011

P/ie Préfet de l'Oise et par délégation, Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie

Jean-Louis LACAZE



AGREMENT: N.17.05.11F0600027

SIRET: 480 607 589 00029

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi nº2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231 1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément qualité présentée par Madame Christelle Petit, Gérante de la Sarl CYRIADOM dont le siège social se situe au 36, Avenue Salvador Allende 60000 Beauvais, en date du 07 Décembre 2010.
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,
- Vu l'avis favorable émis par la Direction de l'Enfance et de la Famille placée auprès du Conseil Général de l'Oise en date du 16 Mai 2011.

- ARRETE --

Article 1:

La Sarl CYRIADOM gérée par Madame Christelle Petit et dont le siège social se situe 36, Avenue Salvador Allende – 60000 Beauvais est agréée sous le numéro N.17.05.11F060Q027 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

CET ARRETE ABROGE L'ARRETE: 2006-1-60-16 du 6 NOVEMBRE 2006.

Article 2:

Le présent agrément est valable du 17 Mai 2011 au 16 Mai 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3:

La Sarl CYRIADOM gérée par Madame Christelle Petit est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire et mandataire.

Article 4:

La Sarl CYRIADOM est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Au titre de l'agrément simple (en mode prestataire) :

- entretien de la maison et travaux ménageis,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance informatique et internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

En mode mandataire:

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains,

Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,

Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique et internet à domicile,

Soutien scolaire

Au titre de l'agrément qualité (en modes prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vic courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5:

La Sarl CYRIADOM gérée par Madame Christelle Petit est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les prestations relevant de l'agrément simple et reprises ci-dessus. En ce qui concerne la garde d'enfants de mois de trois ans et l'accompagnement des ces enfants dans leurs déplacements, ces prestations sont limitées au département de l'Oise. L'ouverture d'un nouvel établissement ou toute demande d'extension sur un autre département feront l'objet d'une demande auprès du service en charge de l'arrêté initial.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Madame la Directrice de l'Enfance et de la famille auprès du Conseil Général de l'Oise.

Beauvais, le 17 Mai 2011,

P/le Préfet de l'Oise et par délégation, Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie

Jean-Louis LACAZE



AGREMENT: N 19 05 11F060S028

STRET:

531 854 297 00011

1

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi nº2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232 I à L7232.7, L7233 I à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231 Let D7231.1 du code du travail.
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame Emilie Boullet, responsable de l'entreprise Boullet Emilie (nom commercial: Mes Services Bien Aimés) dont le siège social se situe Résidence Clairefontaine – Appt 131 – 2, Square Fontaine Bellerie – 60000 Beauvais, en date du 28 Avril 2011,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1:

L'Entreprise Boullet Emilie (nom commercial: Mes Services Bien Aimés) administrée par Madame Emilie Boullet dont le siège social se situe Résidence Clairefontaine - Appt 131 - 2, Square Fontaine Bellerie - 60000 Beauvais est agréée sous le numéro N19 05.11F060S028 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2:

Le présent agrément est valable du 19 Mai 2011 au 18 Mai 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3:

L'entreprise Boullet Emilie (nom commercial Mes Services Bien Aimés) administrée par Madamo Emilie Boulet est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4:

L'entreprise Boullet Emilie (nom commercial : Mes Services Bien Aimés) administrée par Madame Emilie Boullet est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilances temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5:

L'entreprise Boullet Emilie (nom commercial : Mes Services Bien Aimés) administrée par Madame Emilie Boullet est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 19 Mai 2011

P/le Préfet de l'Oise et par délégation, Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie

Jean-Louis LACAZE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n° 2011/18 du 11 mai 2011 approuvant l'avenant 1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Hôpital Privé de CHANTILLY

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R6133-1-1,

Vu le décret nº 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté ARH 070174 du 11 mai 2007 approuvant la convention constitutive du GCS Hôpital Privé de CHANTILLY Vu le courrier du 4 décembre 2009 concernant le retrait du GCS de la SA Polyclinique Saint Joseph et l'adhésion au GCS de la SAS Centre Chirurgical de Chantilly

Vu le courrier du 4 décembre 2009 adressant l'avenant à la convention constitutive du GCS,

Considérant que l'avenant n°1 approuvé par les membres du groupement en date du 4 décembre 2009 tire les conséquences d'une par du retrait du groupement de la SA Polyclinique Saint Joseph à compter du 31 décembre 2008 et d'autre part de l'adhésion de la SAS Centre Chirurgical de Chantilly à compter du 1 avril 2009

Considérant que le retrait de la SA Polyclinique Saint Joseph est intervenu dans les conditions conformes à l'article R6133-7 du code de la santé publique et aux stipulations de la convention constitutive

Considérant que l'adhésion de la SAS Centre Chirurgical de Chantilly au groupement est intervenue dans les conditions conformes à l'article R6133-7 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1er: L'avenant nº1 à la convention constitutive est approuvé

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que l'administrateur du GCS Hôpital privé de CHANTILLY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Somme

A Amiens, le 17 mai 2011, Le Directeur Général de l'ARS de Picardie, Christophe JACQUINET Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n°2011/19 relatif à la nomination d'un secrétaire général par intérim au Syndicat Inter hospitalier de l'Oise à compter du 11 mai 2011

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi nº 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 ianvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Considérant le départ de la secrétaire générale du Syndicat Inter hospitalier de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Servane Olivier, directeur adjointe du CHI de Clermont de l'Oise est nommée secrétaire générale par intérim du Syndicat Inter hospitalier de l'Oise, à compter du 11 mai 2011

Article 2 : Madame Servane Olivier percevra une indemnité mensuelle de 290 euros

Article 3 : Le directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Clermont est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Syndicat Inter hospitalier de l'Oise, à la Directrice Générale du Centre National de Gestion et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Somme et de l'Oise.

A Amiens, le 18 mai 2011, Le Directeur Général de l'ARS de Picardie, Christophe JACQUINET



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Arrêté autorisant l'alimentation en gaz combustible de la nouvelle distribution publique de Venette ZAC

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.122.1 :

Vu le code de l'énergie;

Vu la loi nº2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n°52-77 du 15 janvier 1952 modifié portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisations en vue de la fourniture de gaz combustible ;

Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement;

Vu le décret nº85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

Vu le décret nº2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux ponvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Vu l'arrêté du 7 février 2011 portant subdélégation au chef du pôte Energie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie;

Vu la dossier de demande d'autorisation préfectorale à procédure simplifiée n°AS-GUS-0540 déposée le 10 décembre 2010 par laquelle GRTgaz Région Val de Seine concernant le renouvellement de l'alimentation de la distribution publique de Venette ZAC;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu la consultation des maire, collectivités publiques et des services de l'Etat réalisée du 10 février au 15 avril 2011 dans le cadre de l'instruction de cette demande :

Vu le rapport du 20 mai 2011 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie;

ARRÊTE:

Article 1

Est autorisé au profit de GRTgaz Région Val de Seine le renouvellement de l'alimentation en gaz combustible de la nouvelle distribution publique de Venette ZAC, conformément au tracé figurant sur les cartes annexées au présent arrêté.

Article 2

L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

Canalisation

ion				
	Désignation	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre
i	Canalisation amont poste détente-livraison	60 mètres	60,5 bar	DN 100

Poste

Désignation	Situation	Performances minimales	Observations	
Poste détente livraison	Commune de Venette	1 500 m³(n)/h	Poste aérien	

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3

L'ouvrage projeté est construit et exploité conformément aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport de gaz de GRT Gaz publiées en application du décret n° 2004-555 du 15 juin 2004.

-83-

L'ouvrage est implanté et installé en respectant la compatibilité des documents d'urbanisme.

La canalisation de transport de gaz est recouverte d'une bande de terre d'une hauteur minimale de un mètre. Un grillage avertisseur est mis en place au dessus de cet ouvrage.

Des bornes et balises sont installées à proximité de la canalisation afin de signaler la présence de cet ouvrage.

L'ouvrage de transport de gaz fait l'objet d'un programme annuel de maintenance, déterminé par GRT Gaz, précisant la nature et la fréquence des opérations d'entretien et de maintenance nécessaires.

Article 4

La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée à GRTgaz par l'autorisation ministérielle AM-0001 du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé,

Article

Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9

La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10

Le présent arrêté est notifié au Directeur de GRTgaz Région Val de Seine.

<u>Article 11</u>

Une copie du présent arrêté est affichée dès réception dans la mairie de Venette pendant une durée de deux mois. Le maire dresse un procès-verbal aftestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 12

Le présent arrêté est publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Article 13

En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 8001! Amiens Cedex 1, dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le Préfet de l'Oise, le Maire de venette et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.



Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Compiègne 21, rue Eugène Jacquet 60321 Compiègne cedex
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise -Direction des Routes et des Déplacements 1, rue Cambry -60024 Beauvais cedex
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise rue Frère Gague 60000 Compiègne
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise 40, rue Jean Racine 600021 Beauvais
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles Service Régional de l'Archéologie 5, rue Henri Daussy -80044 Amiens cedex
- Monsieur le Directeur de France Telecom Unité Régionale de Réseau de Picardie rue Paul Sion Service DICT SP1 – 62307 Lens cedex
- Monsieur le Directeur de Télédiffusion de France Direction Opérationnelle Lille 35, rue Gambetta 59130 Lamberssart
- Monsieur le Directeur d'ERDF Direction des Opérations Manche Mer du Nord Unité Réseau Electrique Picardie –
 Groupe Projets Investissements 10, rue Macquet Vion cs 80633 80011 Amiens cedex 1

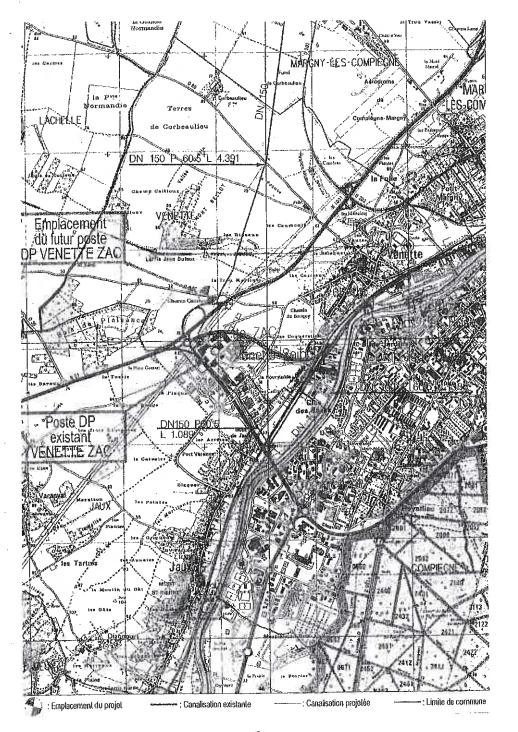
Fait à Amiens, le 20 mai 2011

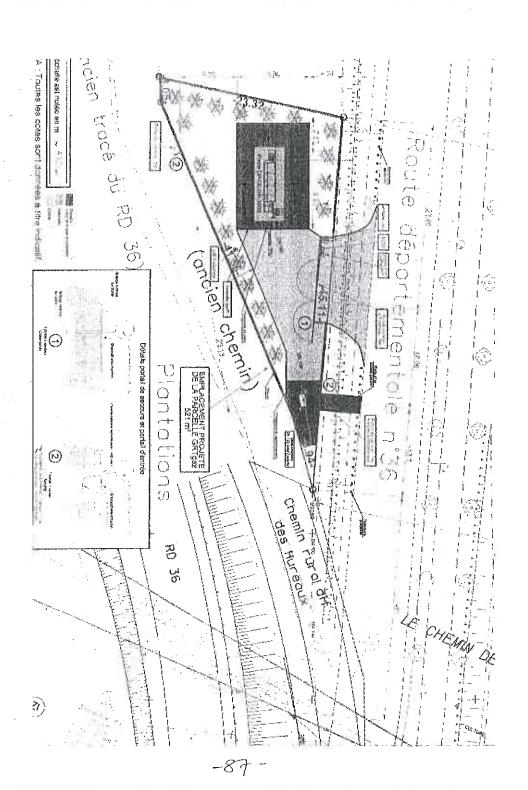
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le Chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction

Dominique DONNEZ







PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie Bureau Risques, Paysages, Éolien

Arrêté portant modification de l'arrêté du 16 novembre 2009 relatif à la composition du comité local d'information et de concertation pour la société HBMPEL sur la commune de Saint Crépin Ibouvillers

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

Vu le code du travail;

Vu le décret 2005.82 du 1e février 2005, repris aux articles D.125-29 à D.125-34 du code de l'environnement, relatif à la création d'un comité local d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, et sa circulaire d'application du 26 avril 2005;

Vu le décret 2008.677 du 07 juillet 2008 relatif aux comités locaux d'information et de concertation et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire);

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2008 portant création d'un comité local d'information et de concertation pour la société HEMPEL sur la commune de Saint Crépin Ibouvillers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2008;

Vu les arrêtés préfectoraux des 06 février 1992 et 09 avril 2002 autorisant la société HEMPEL à Saint Crépin flouvillers à exploiter une installation classée soumise au régime avec servitudes.

Considérant que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement a procédé à la désignation des personnes devant siéger dans le comité en qualité de membre du collège « salariés » et qu'il convient de ce fait de compléter l'arrêté du 06 octobre 2008 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 portant création d'un comité local d'information et de concertation sur la commune de Saint Crépin Ibouvillers ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

l place de la préfecture 60022 Beauvais cedex www.oise.pref.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 portant modification de la composition du comité local d'information et de concertation de la commune de Saint Crépin Ibouvillers est modifié comme suit pour ce qui concerne la composition du collège « salariés » :

- -Monsieur Denis BOULEY, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société HEMPEL.
- -Monsieur Damien PECRIAUX, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société HEMPEL
- -Monsieur Julien THOMAS, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société HEMPEL

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint Crépin lbouvillers et au siège de la communauté de communes des Sablons.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint Crépin Ibouvillers, le président de la communauté de communes des Sablons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

23 MAI 2011

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation le secréteire (combja

Patricia WILLACRY

1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex www.oise.pref.gouv.fr



PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION SPECIFIQUE A DECLARATION

AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE DOUCE (PIÉTONNE ET CYCLABLE) LIAISON LA CHAPELLE-AUX-POTS – SAINT-AUBIN-EN-BRAY, RD 22

COMMUNE DE LA CHAPELLE-AUX-POTS

DOSSIER Nº 60-2011-00007

Le préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé en date du 14 février 2011 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 15 février 2011, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY représentée par Madame Nadège LEFEBVRE, présidente, enregistré sous le n° 60-2011-00007 et relatif à : Aménagement d'une voie douce (piétonne et cyclable) liaison La Chapelle aux Pots - Saint Aubin en Bray, RD 22 ;

VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise;

VU le récépissé à déclaration en date du 22 février 2011 notifié au pétitionnaire;

VU l'avis favorable de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 15 mars 2011 sous réserve de la prise en compte des observations émises et des modalités de réalisation préconisées.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 3 semaines qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis;



ARRETE

TITRE I: OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 -Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de Communes du Pays de Bray, représentée par sa Présidente, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Aménagement d'une voie douce (piétonne et cyclable) liaison La Chapelle aux Pots - Saint Aubin en Bray, RD 22

située sur la commune de La Chapelle-aux-Pots.

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	latitulé :	Řégime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	longueur concernée par le projet	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	longueur concernée	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations ou ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : l° destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	surface concernée	-

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

Les travaux consistent en la pose de deux dalots en béton de 4,5 mètres chacun dans le lit du ru d'Evaux afin d'en permettre le franchissement par la voie douce et la mise en place d'un rideau de palplanches sur un linéaire de 25 mètres en rive droite du ru.



TITRE H: PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

Les dalots seront positionnés de manière à ce que le radier des ouvrages soit encastré de 0,30 m en dessous du fond du lit après travaux. La pente du profil en long devra être calée pour permettre la reconstitution du fond du lit à l'intérieur de l'ouvrage, tout en évitant le risque d'érosion ou de colmatage de l'ouvrage.

Aucune modification de la pente longitudinale du lit et de la section d'écoulement du fond du lit en amont et en aval de l'ouvrage de franchissement n'est autorisée à l'issue de l'intervention dans le lit mineur du cours d'eau. La largeur du lit d'étiage sera maintenue afin de garantir une lame d'eau suffisante.

Le radier des ouvrages sera recouvert avec du substrat de même nature et granulométrie que celui du cours d'eau

Un dispositif de filtration de type géotextile devra être implanté à l'aval de la zone d'intervention pour limiter le départ vers l'aval de matière en suspension et de laitance de béton éventuelle.

Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance du cours d'eau afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.

Les travaux devront se dérouler hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présentes sur le site, à savoir les périodes de novembre à janvier pour la Truite et d'avril à juin pour le Chabot. Les mois de septembre et octobre sont les moins pénalisants.

ARTICLE 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

En période normale, une surveillance régulière quotidienne sera réalisée par le maître d'ouvrage de l'opération, son maître d'œuvre ou éventuellement l'entreprise responsable des travaux. Elle comprendra une inspection visuelle de l'état d'étiage ou de crue du cours d'eau en amont de la zone d'intervention des travaux.

Le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques devront être avertis huit (8) jours à l'avance de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 - Movens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, les personnes présentes sur le chantier devront alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune, qui préviendra à son tour le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 6 - Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration demande sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Prise d'effet et durée

Les travaux nécessaires aux aménagements intervenant dans le cours eau, objets de la présente déclaration, sont accordés à titre temporaire à compter de la date de la notification du présent arrêté pour une durée nécessaire à l'achèvement des travaux, à savoir jusqu'à leur réception par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 -Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 -Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 -Restriction de l'usage

ARTICLE 12 - Autres réglementations

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

- 6

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Chapelle-aux-Pots pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie de La Chapelle-aux-Pots dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la présidente de la Communauté de communes du Pays de Bray, le Maire de la commune de La Chapelle-aux-Pots, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

A BEAUVAIS, le 13 mai 2011

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires

Philippe GUILLARD

PJ: Arrêté du 13 février 2002 Arrêté du 28 novembre 2007

-94_

ARRETE

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: ATEE0210027A

Version consolidée au 1 octobre 2006

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à 3 et L. 216-1 à 6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 :

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Chapitre ler : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur des cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages, installations ou remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II: Dispositions techniques spécifiques

Section 1: Conditions d'implantation.

Article 4

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Afin qu'ils ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture. Ils ne devront ni faire office de barrage ni de digue, sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels. Ils relèveraient dans ce cas de la rubrique 3.2.5.0 ou 3.2.6.0.

Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des installations et ouvrages.

Article 5

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en oeuvre.

-94

Article 6

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu.

Article 7

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police des eaux dans les conditions prévues à l'article L. 216-4.

Article 8

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

A la fin de ses travaux, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 9

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité. Il rend compte périodiquement au préfet des mesures prises à cet effet. Il établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des périodes où ils ont fonctionné.

Article 10 (abrogé au 1 octobre 2006)

Abrogé par Arrêté 2006-07-27 art. 7 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

S'agissant des digues visées au dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus, à l'issu des travaux, le déclarant adresse au préfet un dossier dans lequel il définit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidange s'il en existe, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès, et les mesures à prendre en cas de désordres.

Dans ce même dossier, le déclarant définit également la périodicité des visites de surveillance qu'il effectuera sur son ouvrage. Il transmet systématiquement au préfet un compte rendu de ces visites comportant la date, l'objet et les résultats de la visite ainsi que les mesures éventuellement envisagées.

Le déclarant conserve par-devers lui l'ensemble des pièces qu'il aura transmises au préfet concernant son ouvrage ainsi que les documents techniques correspondant à la description et à la localisation de l'ouvrage et retraçant les différents travaux et interventions qui auront eu lieu sur l'ouvrage. Le déclarant tient en permanence à jour et à disposition du service de police des eaux, le dossier que constitue l'ensemble de ces pièces.

Le préfet, au vu notamment de l'ensemble des pièces qui lui seront transmises et éventuellement de visites sur place du service de police, et en fonction de l'importance du risque que représente l'ouvrage, peut établir des prescriptions complémentaires concernant sont entretien et son suivi.

Section 4: Dispositions diverses.

Article 11

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges,

en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres règlementations en vigueur.

Article 12

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III: Modalités d'application.

Article 13

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 14

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 15

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 16

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 17

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations et ouvrages existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Yves Cochet



18 décembre 2007 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 10 sur 156

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0770062A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,

Arrête :

CHAPITRE I

Dispositions générales

- Art. 1^{et.} Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.
- Art. 2. Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement);
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).
- Art. 3. Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Art, 4. - L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter



ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en avail du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2

Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Art. 5. - Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques;

18 décembre 2007

- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Art. 6. - Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

l' En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

- Art. 7. Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.
- Art. 8. En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

-lo3-

Section 3

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

- Art. 9. Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.
- Art. 10. Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4

Dispositions diverses

- Art. 11. Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.
- Art. 12. Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

CHAPTTRE III

Modalités d'application

- Art. 13. Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
- Art. 14. Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.
- Art. 15. Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.
- Art. 16. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.
- Art. 17. Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Ual -

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. BERTEAUD



PREFET DE L'OISE

Direction départementale de la protection des populations de l'Oise

ARRETE fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2011

LE PREFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural, notamment ses articles L,221-11 et R,221-17;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2011 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R,221-20-1 du code rural et de la pêche maritime pour l'année 2011;
- Vu l'avis du représentant du Conseil régional de l'ordre des vétérinaires en date du 10 janvier 2011;
- Vu l'avis du délégué départemental du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le présent arrêté fixe la rémunération sur le budget de l'Etat des prestations de police sanitaire effectuées par les vétérinaires sanitaires du 1er janvier au 31 décembre 2011 et non tarifées par arrêté ministériel.

Article 2: Les tarifs de rémunération définis à l'article 1er sont fixés hors taxe dans tous les cas.

<u>Article 3</u>: Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des maladies des animaux.

105 -

Article 4: La visite exécutée par les vétérinaires sanitaires comprend suivant le cas:

- les actes nécessaires au diagnostic;
- le contrôle des réactions allergiques ;
- le marquage des animaux malades et contaminés ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter;
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection :
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration;
- le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires ;
- les frais d'expédition des prélèvements réalisés.

Par visite effectuée, le tarif de la visite est fixé à : 3 AMV
Par beure de présence, si la visite dure plus de trente minutes : 6 AMV

<u>Article 5</u>: En cas d'épizootie importante, la visite exécutée par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition, est rétribuée au tarif suivant:

- par demi-journée de présence :

20 AMV

- par journée de présence :

34 AMV

Article 6 : Les actes accomplis en complément de la visite sont rétribués au tarif ci-après :

- Autopsies (rapport compris):

bovins, équidés :

6 AMV 4 AMV

ovins, caprins, porcins, carnivores ;rongeurs, oiseaux, poissons ;

2 AMV

- Injections diagnostiques (non compris les produits utilisés)

- par animal quelle qu'en soit l'espèce :

1/5 AMV

- Prélèvements de sang :

- par bovin ou équidé :

1/5 AMV

- par animal d'autres espèces:

1/10 AMV

- Prélèvements de lait :

- sur les vaches, brebis, chèvres :

1/5 AMV

- Prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales de bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et poroins :
 1/2 AMV
- Prélèvements portant sur les organes génitaux mâles de bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins;
 1 AMV
- Prélèvements cutanés sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :
 1/2 AMV
- Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :
 1/2 AMV
- Prélèvements du système nerveux central des animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire : 3 AMV
- Identification (non compris la fourniture des repères) que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire, en dehors des animaux soumis à identification dans le cadre des mesures de prophylaxie :



2

 Rapport spécial, demandé par l'administration, autre que le rapport de visite ou qu'un rapport d'autopsie:
 4 AMV

- Euthanasie, y compris les produits nécessaires :

- par bovin:

- par volaille :

- par petit ruminant :

3 AMV

1 AMV

1/10 AMV

Article 7: Pour les déplacements occasionnés pour l'exécution des opérations prévues par le présent arrêté, les vétérinaires sanitaires perçoivent:

- une indemnité kilométrique calculée seton les mêmes modalités que celles applicables aux personnels civils de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.
- et une rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15 AMV par km parcouru.

<u>Article 8</u>: La rémunération des prestations dues au titre du présent arrêté sera mandatée au vu du rapport correspondant, transmis dans un délai compatible avec l'exécution des mesures de police sanitaire.

Article 9: L'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2010 est abrogé.

Article 10: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 11</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 03 mai 2011

Pour le préfet et par délégation le secrétaire généra

Patricia WILLAERT

- b7



PREFET DE L'OISE

Direction départementale de la protection des populations de l'Oise

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 4 mars 2010 instituant un conseil départemental de la santé et de la protection animales

LE PREFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et notamment les articles R 214-1à R 214-3 et R 224-1 à R 224-16;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 instituant un conseil départemental de la santé et de la protection animale :

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 définissant la liste départementale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 instituant un conseil départemental de la santé et de la protection animales (CDSPA) dans le département de l'Oise est modifié de la façon suivante :

A l'article 3 dans le collège des organisations syndicales et dans l'annexe 1 au titre des représentants des organisations professionnelles départementales est ajoutée la mention suivante : « le président de la coordination rurale de l'Oise.

<u>Article 2</u>

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BEAUVAIS, le 18 MAI 2011

Mung

Nicolas DESFORGES



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant nomination des membres du comité d'honneur constitué auprès du service départemental de l'Oise de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Le préfet de l'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu, l'article D476 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Sur proposition du Directeur du Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Oise,

ARRETE

- Article 1^{er} Sont nommés membres du comité d'honneur constitué auprès du service départemental de l'Oise de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, messieurs :
 - Roger BELLOT,
 - Paul BONNAIRE.
 - Ladislas DOREMUS,
 - Jacques DUPONT,
 - Daniel LATOUR,
 - Jacques MAZURIER,
 - Gérard MORVAN,
 - Hubert TUMERELLE.
- Article 2 La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 22 mai 2011

Le Préfet



Nicolas DESFORGES



Arrêté modificatif à l'arrêté du 31 août 2006 instituant le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

Le Préfet de l'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R575 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Sur proposition du Directeur du Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Oise

ARRETE:

Article 1^{er} - l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2006 instituant le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est modifié comme suit :

- a) Les dispositions du 1° sont remplacées par les dispositions suivantes :
 - Le maire de la ville de Beauvais;
 - un membre du conseil général;
 - le président de l'Union des maires de l'Oise;
 - le délégué militaire départemental ;
 - l'inspecteur d'académie;
 - le directeur des archives départementales.
- b) au 2°, le nombre « vingt-huit » est remplacé par « de seize à vingt-quatre ».
- c) au 3°, le nombre « onze » est remplacé par « neuf ».

Article 2 - L'article 4 est abrogé.

Article 3 - Les dispositions de l'article 5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Des formations spécialisées peuvent être constituées par le président du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation au sein de ce conseil pour exercer chacune des attributions qui lui sont dévolues par l'article R. 573.

Elles sont présidées par le préfet ou, lorsqu'elles statuent au titre de la mémoire ou de la solidarité, par l'un des vice-présidents.

Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre assiste aux séances et en assure le secrétariat.

Les formations spécialisées sont composées au moins pour moitié de représentants du deuxième collège.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 22 mai 2011

Le Préfet

signé

-UD-

Nicolas DESFORGES



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

Le préfet de l'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, en particulier les articles R573 à R576 ;

Vu, l'arrêté du ministre de la défense et des anciens combattants en date du 18 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 1^{er} juillet 2006 instituant le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu la lettre du président du conseil général de l'Oise, reçue le 2 mai 2011 ;

Vu les propositions des associations départementales regroupant les catégories de ressortissants qu'elles représentent pour les membres du deuxième collège ;

Vu les propositions des organismes ou associations compétents pour les membres du troisième collège ;

Sur proposition du Directeur du Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Oise ;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>- Sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} juin 2011 :

Au titre du premier collège, madame et messieurs :

- Jean-Paul DOUET, vice-président du conseil général de l'Oise;
- Alain VASSELLE, président de l'Union des maires de l'Oise ;
- Caroline CAYEUX, maire de la ville de Beauvais ;
- le délégué militaire départemental ;
- l'inspecteur d'académie;
- le directeur des archives départementales.

Au titre du deuxième collège :

Michel DUPUIS

GUERRE 39-45, INDOCHINE et Corée, mesdames et messieurs :

Jacques BERGEZ
 Marie-Josée BESNARD
 Léon GENARD
 Geneviève LE BERRE
 Odette MARECHAL
 Raymond ZERINE

AFRIQUE DU NORD, mesdames et messieurs :

Gérard BEAUMONT-SENN
 Lakdhar BELLIFA
 René CHEVEUX
 André COFFIN
 Maurice DESCROIX
 Jacques GAGNIARD
 Christian LEMOINE
 André LEON
 Robert MIEL
 Jean-Pierre DEZORD
 Chantal ROMO

OPERATIONS POSTERIEURES AU 2 JUILLET 1964, messieurs :

Patrice CAUDRON
 Olivier DE SMET
 Jacques HOFFSESS
 Christian KARL AUGUSTT
 Jules LADOUCEUR

Au titre du troisième collège, mesdames et messieurs :

Alfred BRUNO
 Jean-Pierre BESSE
 Daniel BOULIE
 Claude DESCAMPEAUX
 Jean-Claude GENTIL
 André PARNAIX
 Pierre de PERCIN
 Françoise ROSENZWEIG

Jean-Claude GAUDUIN

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 22 mai 2011

Le Préfet



Nicolas DESFORGES



CENTRE HOSPITALIER BERTINOT JUEL DE CHAUMONT EN VEXIN

34 bis rue Pierre Budin. BP 53 60 240 Chaumont en Vexin Tel : 03 44 49 54 54 Fax : 03 44 49 54 55

DECISION DG 2011-04

La Directrice par intérim,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Statut général de la Fonction Publique et notamment les titres I et IV,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière Vu le décret n°9-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté DESMS n°2011-1 du 25 janvier 2011 nommant Mme Amélie BASSET en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier Bertinot Juel de Chaumont-en-Vexin à compter du 7 février 2011,

Décide

De donner délégation de signature, en qualité d'administrateur de garde à :

- M. Stéphane BECQUERELLE, Adjoint des Cadres Chargé des Ressources Humaines
- Mme Evelyne JUNO, Cadre de Santé du service Médecine / SSR
- Mme Claire FOUVRY, Cadre de Santé du service USLD / HAD
- M. Christophe DUMONT, Faisant Fonction de Cadre de Santé du service des Consultations Externes

Pour signer :

- Les autorisations de transports de corps
- Les autorisations de sortie
- Les déclarations de décès
- Et en cas d'absence du Directeur et de nécessité les bons de commande dans une limite de 1000 euros

Délégation est donnée à M. Stéphane BECQUERELLE pour signer :

- Les titres de recettes
- Les ordres de missions
- Les manifestations

Cette décision annule et remplace la décision n°2011-1 du 7 février 2011.

- 113-

Fait à Chaumont-en-Vexin, le 12 mai 2011



Spécimens de signature :

M. Stéphane BECQUERELLE

Mme Claire FOUVRY

Mme Evelyne JUNO

M. Christophe DUMONT

- 124-